



PRÉFET DE L'ARIÈGE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral portant mesures d'urgence concernant Monsieur Jean RONDOT exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage à Pamiers (09100)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement et en particulier son article L. 512-20 ;

Vu le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la ville de Pamiers approuvé le 6 février 2007 ;

Considérant que tout dépôt de matériaux et matériels non ou difficilement déplaçables ou susceptibles de polluer les eaux est interdit en zone rouge du PPRN de Pamiers susvisé ;

Considérant que le site exploité par Monsieur Jean Rondot se situe en zone rouge du PPRN de la ville de Pamiers ;

Considérant qu'il convient en conséquence, et en application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du Code de l'environnement, de prescrire l'évacuation de l'ensemble des dépôts se trouvant en zone rouge du PPRN susvisé ;

Considérant que les dispositions proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 : Évacuation des dépôts de matériaux et matériels

Monsieur Jean RONDOT procède à l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage stockés en zone rouge du PPRN et à la remise en état du site notamment par la suppression de tout dépôt de matériaux ou matériels. Cette évacuation devra être terminée sous les meilleurs délais.

Article 2 : Gestion des déchets

L'exploitant procède à la gestion de tous les déchets présents sur le site. Les bordereaux de suivi des déchets sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés pour l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La saisine du tribunal administratif peut être effectuée par courrier ou par voie électronique par le biais de l'application 'télérecours' accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>

Article 6 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le maire de Pamiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean Rondot et publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le **-6 FEV. 2023**

P/La préfète et par délégation
Le secrétaire général

Emilie ESCOFFIER